

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1.** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

5. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59676

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Agnès Maltais, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services

automobiles de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 8 janvier 2013, a été approuvé par le gouvernement par le décret n° 564-2013 du 5 juin 2013.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 564-2013, 5 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal» à son assemblée tenue le 8 janvier 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « l'Association » par les mots « la Corporation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59679

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950, a été modifié par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 1067 du 3 novembre 1954, n° 1975 du 21 novembre 1962, n° 576 du 18 mars 1964, n° 256 du 9 février 1965, n° 770 du 26 avril 1966, n° 2248 du 23 juin 1971, n° 3225-73 du 5 septembre 1973, n° 2519-75 du 18 juin 1975, n° 49-79 du 5 janvier 1979 ainsi que par les décrets n° 604-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3046) et n° 502-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2973).

Gouvernement du Québec

Décret 610-2013, 12 juin 2013

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

CONCERNANT l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Lois révisées du Canada (1970), chapitre C-32);

ATTENDU QUE l'Ordre a conclu une entente de collaboration avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes;

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, cette entente a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013 avec avis qu'elle pourrait être soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS